Ville d'Issel

Pôle Vie Locale

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S

Lundi 14 avril 2025

COMPTE RENDU

I - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Marine CARRICO est désignée comme secrétaire de séance.

II - APPEL NOMINAL DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CONSTATATION DU QUORUM

Madame Marilou PADILLA RATELADE procède à l'appel nominal des membres du conseil d'administration.

Etaient présents 3 membres du conseil d'administration :

Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Madame Marie-France BOURQUIN et Madame Marine COUZELAS

Etaient excusés 16 membres du conseil d'administration :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE, Madame Maryse BADIA, Monsieur Pierrick CRONNIER, Madame Patricia TILLET, Madame Isabelle FARGE, Madame Gisèle PATAUX, Madame Martine PANNETIER, Monsieur Sébastien DEVALLIERE, Madame Christèle BOYER, Monsieur Adrien SEIXAS, Madame Sophie RIBEIRO, Madame Martine TABONNE, Madame Charlotte JEANNOT, Madame Nicole BERTHON, Monsieur Joel CONTINSUZAT, Madame Geneviève BENEDETTO.

III - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 20 FEVRIER 2025

Le procès-verbal du conseil d'administration du 13 février 2025 est adopté à l'unanimité.

IV - RAPPORT DU PRESIDENT SUR LES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONFIEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Types d'aides	MONTANT DE L'AIDE
BON ACHAT ALIMENTAIRE	45,78 €
BON ACHAT ALIMENTAIRE	46,82 €
BON ACHAT ALIMENTAIRE	55,00 €
BON ACHAT ALIMENTAIRE	30,29 €
BON ACHAT ALIMENTAIRE	62,00 €
BON ACHAT ALIMENTAIRE	39,00 €
AIDE CAUTON	80,00 €
BON ACHAT ENERGIE	30,96 €
BON ACHAT ENERGIE	31,00 €
FACTURE ELECTRICITE	250,00 €
FACTURE ELECTRICITE	250,00 €
FACTURE ELECTRICITE	250,00 €
FACTURE ELECTRICITE	250,00 €
FACTURE DE FRAIS DE SOINS	19,61 €
FACTURE EAU	180,83 €
TOTAL GENERAL	**1 621,29 €**

Type d'aides	Nombre de personnes concernées
Aides exceptionnelles	14
FACTURE D'EAU	1
TOTAL	**15**

15 arrêtés du président du CCAS pour un montant de 1 621.29 euros.

DEBAT

Madame Marie France BOURQUIN signale une augmentation des demandes de microcrédits pour les personnes ayant du mal à payer les différentes factures.

V – FINANCES

DELIBERATION N° 1	**BUDGET DU CCAS - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION « 2024 »**
MATIERE	**7.1.1 Finances locales – décisions budgétaires – Délibérations afférentes aux documents budgétaires**

RAPPORT

Considérant la communication du compte de gestion « 2024 » du budget du Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant que le compte de gestion du comptable et le compte administratif de l'ordonnateur sont conformes ;

Ouï, l'exposé de ces motifs,
Madame la vice-présidente propose aux membres du Conseil Municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Considérant que le compte administratif du budget « 2024 » est conforme au compte de gestion auquel il se rapporte ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte de gestion « 2024 » du budget du Centre Communal d'Action Sociale.

DELIBERATION N° 2	**BUDGET DU CCAS – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF « 2024 »**
MATIERE	**7.1.1 Finances locales – décisions budgétaires – Délibérations afférentes aux documents budgétaires**

RAPPORT

Considérant la présentation de ce jour ;
Considérant les résultats définitifs de l'année 2024, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Réalisé 2024	856 953,38	894 125,31
Résultat de l'exercice 2024		**37 171,93**
Résultat 2023 reporté en 2024		46 999,44
Résultat de clôture 2024		**84 171,37**

INVESTISSEMENT		
Réalisé 2024	40 000,37	33 069,03
Résultat de l'exercice 2024	**6 931,34**	
Résultat 2023 reporté en 2024		29 756,86
Résultat de clôture 2024		**22 825,52**
Restes à Réaliser	0,00	0,00

Le compte administratif est disponible sur clé USB en Mairie.

Ouï, l'exposé de ces motifs,

Madame la vice- présidente propose aux membres du Conseil d'Administration d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte administratif « 2024 » du budget du Centre Communal d'Action Sociale, comme suit :

	DEPENSES	*RECETTES*
FONCTIONNEMENT		
Réalisé 2024	*856 953,38*	*894 125,31*
Résultat de l'exercice 2024		***37 171,93***
Résultat 2023 reporté en 2024		*46 999,44*
Résultat de clôture 2024		***84 171,37***
INVESTISSEMENT		
Réalisé 2024	*40 000,37*	*33 069,03*
Résultat de l'exercice 2024	***6 931,34***	
Résultat 2023 reporté en 2024		*29 756,86*
Résultat de clôture 2024		***22 825,52***
Restes à Réaliser	*0,00*	*0,00*

RAPPORT N° 3	**BUDGET DU C.C.A.S – AFFECTATION DES RESULTATS « 2024 » SUR L'EXERCICE 2025**
MATIERE	**7.1.1 Finances locales – décisions budgétaires – Délibérations afférentes aux documents budgétaires**

RAPPORT

Considérant l'approbation du compte administratif « 2024 », conforme au compte de gestion de Madame le Trésorier d'Ussel ;

Au vu des résultats « 2024 », en fonctionnement 84 171,37€ et en investissement 22 825,52€ ainsi que du solde des restes à réaliser 0,00 €, il est proposé au Conseil d'Administration de les affecter, comme suit :

Article 001 : Résultat d'investissement reporté – Recettes : 22 825,52€
Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté – Recettes : 84 171,37€

Ouï, l'exposé de ces motifs,
Madame la vice-présidente propose aux membres du Conseil d'Administration d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte l'affectation des résultats « 2024 » du budget du Centre Communal d'Action Sociale sur l'exercice « 2025 », de la manière qui suit :

Article 001 : Résultat d'investissement reporté – Recettes : 22 825.52€

Article 002 : Résultat de fonctionnement reporté – Recettes : 84 171.37 €

RAPPORT N° 4	**BUDGET DU C.C.A.S – APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF « 2025 »**
MATIERE	**7.1.1 Finances locales – décisions budgétaires – Délibérations afférentes aux documents budgétaires**

RAPPORT

Vu l'annexe n°2 détaillants les prévisions en dépenses et en recettes du budget primitif « 2025 » du Centre Communal d'Action Sociale ;

Le budget primitif est disponible sur clé USB en Mairie.

Ouï, l'exposé de ces motifs,
Madame la vice-présidente propose aux membres du Conseil d'Administration d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale de l'année 2025, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépense			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	501 736,02	002	Excédent de fonctionnement reporté	84 171,37
012	Charges de personnel	396 000,00	013	Atténuations de charges	1 800,57
65	Autres charges de gestion courante	47 050,00	042	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 964,00
67	Charges exceptionnelles	1 350,00	70	Produits des services	241 900,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	24 834,26	74	Dotations et participations	451 616,34
			75	Autres produits de gestion courante	189 518,00
TOTAL des dépenses de fonctionnement		**970 970,28**	**TOTAL des recettes de fonctionnement**		**970 970,28**

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépense			Recettes		
Chapitre	Libellé	Montant	Chapitre	Libellé	Montant
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 964,00	001	Résultat d'investissement reporté	22 825,52
16	Dépôts et cautionnements versés	2 300,00	040	Opération d'ordre de transfert entre sections	24 834,26
21	Immobilisations corporelles	24 004,60	10	Dotations, fonds divers et réserves	1 308,82
23	Immobilisations en cours	23 000,00	16	Dépôts et cautionnements reçus	2 300,00
27	Autres immobilisations financières	1 000,00	27	Autres immobilisations financières	1 000,00
TOTAL des dépenses d'investissement		**52 268,60**	**TOTAL des recettes d'investissement**		**52 268,60**

VI) PERSONNEL

DELIBERATION n° 5	**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDAT CONFIÉ AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE POUR NEGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ**
MATIERE	**4.16 – Fonction Publique – Personnels titulaires et stagiaires de la FPT – Autres**

RAPPORT

Monsieur le Président informe les membres du Conseil d'Administration que la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC), instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur aux financements des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents et les conditions d'adhésion ou de souscription.
En ce sens, la participation de l'employeur perd son caractère facultatif pour devenir obligatoire à compter du 1er janvier 2026 dans le domaine de la santé.
Il est à noter que le volet santé a pour objet de couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident, en complétant la couverture apportée par la Sécurité Sociale sur des remboursements de frais liés à la santé (achat de médicaments, d'appareillages, frais d'hospitalisation, consultations médicales), et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.
Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement a davantage précisé celle-ci ainsi que les garanties minimales de ladite protection. A cet égard, la participation obligatoire de l'employeur ne peut être inférieure à 50% du montant de référence fixé à 30 euros, soit un montant de 15 euros bruts par mois et par agent pour le volet santé.
La participation de l'employeur peut intervenir soit :
- Par la mise en place d'une convention de participation, comportant une procédure de mise en concurrence gérée en autonomie par la collectivité territoriale ;
- Par l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Sur ce point, l'article L. 827-7 du Code général de la fonction publique dispose que les centres de gestion doivent conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, une convention de participation, dans les domaines de la santé et de la prévoyance, dans le cadre de l'aide à la protection sociale complémentaire des agents.
Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze a décidé de lancer en 2025 une consultation pour la passation d'une convention de participation, dans le domaine de la santé, en vue de souscrire un contrat collectif. Pour ce faire, une mutualisation avec les autres CDG de la Région pourra être envisagée. Le CDG19 propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.
Partant dans l'objectif d'une meilleure couverture sociale des agents, il convient de donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze

pour mener à bien la mise en concurrence dans le domaine de la santé et pour, le cas échéant, réaliser la négociation collective locale.
Le montant de la participation versée aux agents sera précisé à la signature de la convention, après avis du comité social territorial et sera, a minima, celui prévu par les textes.
Le Président précise que l'adhésion de la collectivité territoriale reste libre à l'issue de la consultation et ce, après avoir pris connaissance des garanties et des taux de cotisation obtenus.
Le collège des représentants des élus et celui des représentants du personnel ont rendu un avis favorable lors du Comité social territorial en date du 28 mars 2025.

Ouï, l'exposé de ces motifs,
Madame la vice-présidente propose aux membres du Conseil d'Administration, d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12,

Vu l'ordonnance 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corrèze approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la santé,

Vu l'avis favorable du collège des représentants des élus et l'avis favorable du collège des représentants du personnel lors du Comité social territorial en date du 28 mars 2025,

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé à l'échéance donnée,

Considérant l'intérêt de de participer à la procédure portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : De se joindre à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze prévoit de conclure ;

Article 2 : De donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion ;

Article 3 : D'autoriser, le cas échéant, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à négocier et conclure un accord avec les organisations syndicales représentatives du périmètre du contrat ;

Article 4 : D'autoriser, le cas échéant, le Président à déterminer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi qu'à approuver l'accord négocié ;

Article 5 : Prend acte que les caractéristiques précises, prestataires, garanties et tarifs, lui seront communiqués au terme de la procédure engagée par le Centre de gestion de la fonction publique de la Corrèze pour lui permettre de décider de signer ou non la convention de participation souscrite.

DEBAT

Madame Marie France BOURQUIN s'interroge sur l'obligation ou non des agents à adhérer et se demande s'il est aussi possible que les retraités puissent y prétendre.
Madame Marilou PADILLA RATELADE répond en précisant que rien n'est obligatoire et que l'adhésion pour les retraités n'est pas possible.

DELIBERATION n° 6	**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)**
MATIERE	**4.51 – REGIME INDEMNITAIRE- Régime indemnitaire - Délibérations**

RAPPORT

Madame la vice-présidente rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat a modifié le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat qui sert de base dans la Fonction Publique Territoriale au respect du principe de parité.

En effet, l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les

régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat : les modalités de maintien des primes en cas d'absences ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

Ainsi, ce décret prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu.

A compter du 1er septembre 2024, ce décret prévoit la possibilité d'un maintien partiel du régime indemnitaire pendant les périodes de Congé de Longue Maladie (CLM) et de Congé de Grave Maladie (CGM).
Cette possibilité s'exprime dans les limites et proportions suivantes : un maintien du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième année.

Les primes resteront suspendues en cas de placement en CLD.

Dans l'hypothèse d'une requalification d'un congé de maladie ordinaire (CMO) en congé de longue maladie ou en congé de longue durée (CLD), l'agent conserve le bénéfice des primes et indemnités qui lui ont été versées avant la requalification (c'est-à-dire des primes est indemnités perçues durant le congé de maladie ordinaire).

Néanmoins, il n'est pas possible de cumuler les primes et indemnités maintenues au titre du congé de maladie ordinaire et du congé de longue maladie.
Ce principe s'applique également lors de la requalification d'un congé de longue maladie en congé de longue durée, l'agent conservant alors le bénéfice des primes et indemnités versées durant le congé de longue maladie.

Par délibération en date du 15 décembre 2016, le Conseil d'administration avait acté la mise en place du RIFSEEP au sein des services de la Commune et du CCAS d'Ussel, selon des critères définis en Comité Technique du 29 novembre 2016.

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil d'administration avait acté la mise à jour des textes relatifs au RIFSEEP et notamment les plafonds à appliquer.

Aussi, Madame la vice-présidente propose :

Une mise à jour des plafonds de maintien du régime indemnitaire lors du placement d'un agent en congé pour raison de santé, dans les mêmes proportions que ce dont bénéficient les agents de la Fonction Publique de l'Etat depuis le 1er septembre 2024, qui se décline comme suit :
Maintien à hauteur de 33 % la première année de congé de longue maladie ou congé de grave maladie ;
Maintien à hauteur de 60% la deuxième et troisième année de congé de longue maladie ou congé de grave maladie ;
La suspension des primes en cas de placement en congé de longue durée.

Ouï, l'exposé de ces motifs,
Madame la vice-présidente propose aux membres du Conseil d'Administration, d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8,

Vu le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSSEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSSEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSSEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSSEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSSEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSSEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSSEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSSEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSSEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSSEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSSEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour création du RIFSSEP dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté Arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 procède à la création d'équivalences provisoires pour permettre d'étendre l'application du RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des

bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 15 décembre 2016, instaurant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 décembre 2021, instaurant la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le Décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu l'avis favorable du collège des représentants élus et du collège des représentants du personnel lors du Comité Social Territorial du 28 mars 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise, Madame la vice-présidente du Centre Communal d'Action Sociale à :

Article 1 : De modifier selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA).

Type de congés/période	*Sort de l'IFSE*
Congé de longue maladie (CLM) *Congé de grave maladie (CGM)*	*Maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes :* *- 33% la première année,* *- 60 % les deuxième et troisième années.* *Dérogation en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO) en CLM ou CGM, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.*
Congé de longue durée (C LD)	*Suspension de l'IFSE* *Dérogation en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.*

DELIBERATION n° 7	MODIFICATION DU NIVEAU DE RÉMUNÉRATION DE L'EMPLOI PERMANENT D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF TERRITORIAL
MATIERE	3.32 – Fonction Publique – Personnels contractuels

RAPPORT

Madame la vice-présidente rappelle à l'assemblée délibérante :

Conformément au décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans.

En considération de la nécessité d'application de ces textes, il semble pertinent de modifier la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2018 modifiée, portant création d'un emploi permanent de catégorie A et relative au recrutement, le cas échéant, d'un agent contractuel lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient, et ce afin de permettre à l'établissement public administratif communal la mise en œuvre d'éventuelles réévaluations de rémunération.

Il est ainsi proposé de modifier le paragraphe portant sur la rémunération de l'emploi par « La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
Les crédits correspondants seront inscrits au budget. ».

Ouï, l'exposé de ces motifs,
Madame la vice-présidente propose aux membres du Conseil Municipal, d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2018 portant création de l'emploi permanent ce catégorie A, du cadre d'emplois des Assistants Socio-Educatifs Territoriaux, ouvert aux contractuels, et fixant la rémunération de l'agent par référence au premier échelon du grade de référence ;

Considérant que les résultats de l'entretien professionnel ou l'évolution des fonctions justifient la réévaluation de la rémunération de l'intéressé(e) ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : La rémunération de l'emploi permanent de catégorie A, du cadre d'emplois des Assistants Socio-Educatifs Territoriaux, est calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, à compter du 03 avril 2025.

Article 2 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président informe l'ensemble des membres du conseil d'administration que l'article 189 de la loi de finances pour 2025 n°2025-127 du 14 février 2025, réduit la rémunération du fonctionnaire perçue au cours des trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO) à 90% du traitement, à compter du 1er mars 2025.

La mesure rend caduque le plein traitement qui était jusqu'ici en vigueur. Les CMO en cours et dont le terme est postérieur à cette date demeurent donc sous la coupe des dispositions antérieures sauf pour leurs prolongations postérieures au 1er mars.
Concernant les agents stagiaires et titulaires, seul le traitement perçu au cours des trois premiers mois du CMO fait l'objet d'une diminution, et aucune modification de même nature n'affecte les 9 mois suivants du CMO, rémunérés à demi-traitement, ou encore les périodes rémunérées à plein traitement du CLM et du CLD.

En outre, la requalification d'un CMO au cours des trois premiers mois (en congés de longue maladie CLM, longue durée CLD ou pour invalidité temporaire CITIS) pour la même affection entrainera le versement d'un rappel de traitement à hauteur de 10 % du traitement initialement retenu en CMO.

Concernant les agents contractuels, Le décret n°2025-197 du 27 février 2025 est venu étendre ces dispositions aux agents contractuels de droit public en modifiant, à compter du 1er mars 2025, les dispositions de l'article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 :
- Après quatre mois de service, un mois à 90% de son traitement et un mois à demi-traitement ;
- Après deux ans de services, deux mois à 90% de son traitement et deux mois à demi-traitement ;
- Après trois ans de services, trois mois à 90% de son traitement et trois mois à demi-traitement.

Cette mesure n'impacte pas le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence (IR), mais d'autres éléments de rémunération sont versés dans les mêmes proportions que le traitement, tels que la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le

complément de traitement indiciaire (CTI), l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG (ICHCSG), l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), ainsi que le transfert primes/points.

Enfin, les prévoyances n'ont pas l'obligation de couvrir les 10% de traitement manquants, car le texte précisant qu'elles interviennent au passage en demi-traitement n'a pas été modifié pour le moment.

Monsieur le Président informe les membres de l'Assemblée Délibérante qu'un groupe de travail sera prochainement constitué et piloté par le service des Ressources Humaines, afin d'initier une réflexion quant au sort du régime indemnitaire lors d'un CMO, ainsi qu'à ses modalités de mise en œuvre sur la paie.

VII) AIDES SOCIALES

RAPPORT N° 8	**LOGEMENTS INTERMEDIAIRES : MODIFICATION DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE LOGEMENT EN VUE DE LEUR SOUS-LOCATION AVEC CORREZE HABITAT**
MATIERE	**8.2 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – AIDE SOCIALE**

RAPPORT

Madame la vice-présidente rappelle aux membres que, depuis le 1er septembre 2019, un dispositif de 5 logements intermédiaires destiné aux personnes extérieures à la commune et qui a pour but de mettre à disposition temporairement une solution d'hébergement à des personnes en situation de mobilité professionnelle, a été mis en place. Ce dispositif a évolué atteignant le nombre de 8 logements.

À la suite d'un projet de démolition, initié par Corrèze Habitat, du bâtiment Le Chavanon qui abritait les 8 logements intermédiaires, et suite à la volonté du CCAS de maintenir ce dispositif, il est proposé de signer une nouvelle convention avec Corrèze Habitat permettant la mise à disposition de 3 nouveaux logements intermédiaires sur un autre site. (Cf Annexe n°3)

Ouï, l'exposé de ces motifs,
Madame la vice présidente propose aux membres du Conseil d'Administration d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Considérant la nécessité de soutenir et de facilité la mise à disposition de logements en vue de leur sous-location à des personnes en situation de mobilité professionnelle sur le secteur d'USSEL ;

Considérant qu'il convient de refacturer aux locataires du dispositif de logements intermédiaires toute dégradation ou défaut d'entretien nécessitant des réparations ou une remise en état ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Ussel à :

- modifier le contrat de mise à disposition de logements en vue de leur sous location avec Corrèze Habitat d'Ussel afin d'apporter une solution d'hébergement temporaire à des personnes en situation de mobilité professionnelle,

- signer un contrat de sous- location d'un logement intermédiaire,

- signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RAPPORT N° 9	**LOGEMENTS INTERMEDIAIRES : MODIFICATION DU CONTRAT DE SOUS-LOCATION AUX OCCUPANTS ET FIXATION DES REDEVANCES LOCATIVES**
MATIERE	**8.2 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – AIDE SOCIALE**

RAPPORT

Madame la vice-présidente rappelle le projet de démolition du bâtiment le Chavanon, ainsi que le projet de signature de convention de mise à disposition de 3 nouveaux logements intermédiaires.

Il convient d'apporter des modifications aux contrats de sous-locations appliquées aux futurs occupant (cf annexe n°4) précisant :

- L'objet du contrat
- Destination
- La date de prise d'effet et durée du contrat
- Les conditions financières
- Le dépôt de garantie et les assurances
- L'état des lieux
- Les travaux
- La résiliation du bail.

Il convient également de fixer le montant des redevances locatives.
Deux propositions distinctes sont mises en discussion, chacune ayant des implications différentes, tant sur le plan budgétaire que social.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration de voter parmi ces propositions :

Proposition n°1 :

Cette proposition permettrait de mettre en place un dispositif respectant strictement les équilibres budgétaires et financiers en appliquant le montant des nouveaux loyers et les charges fixées par Corrèze Habitat ainsi qu'un un forfait dépense énergie (électricité et gaz) par logement comme suit :

N° logement	Nombre de m²	Montant loyer	Montant charges	Montant forfait dépenses énergie	Montant total facturé aux locataires
Logement 137	35	246.06	77.52	165	488.56 €
Logement 156	34	248.00	77.52	165	490.52 €
Logement 162	42	271.15	77.52	165	513.67 €

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le prix moyen du m² était de 10€ lorsque le dispositif se situait au sein du bâtiment le Chavanon, avec cette proposition il serait de13€.

Ces montants de redevances locatives permettraient de rester en ligne avec les coûts et assureraient un équilibre financier.
Cependant, cette option pourrait ne pas répondre à tous les bénéficiaires, et risquerait d'augmenter les inégalités d'accès aux logements intermédiaires.

Proposition n°2 :

Cette proposition permettrait la mise en place d'un projet plus ambitieux, visant à répondre aux besoins sociaux en matière de logements intermédiaires en appliquant le montant des nouveaux loyers et des charges fixées dans la convention de mise à disposition de logement en vue de leur sous-location avec Corrèze Habitat, en n'appliquant pas de forfait énergie comme précédemment mais en appliquant le prix moyen du m² à 10€ comme initialement. Les montants des redevances locatives seraient ainsi traduits :

N° logement	Nombre de m²	Application tarif par m2	Montant total facturé aux locataires
Logement 137	35	10€/m2	350.00€
Logement 156	34	10€/m2	340.00€
Logement 162	42	10€/m2	420.00€

Cette option permettrait d'apporter des solutions concrètes pour les futurs locataires aux revenus modestes ou moyens.
Cependant, cette option engendrerait un déficit probable à court terme avec des risques financiers (estimés à 3 062 euros environ). Toutefois, l'impact social pourrait justifier cet investissement à long terme.

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil d'Administration de soumettre leur avis quant à ses deux propositions, et rappelle qu'une année d'expérimentation sera nécessaire et qu'un bilan sera fait à la fin de cette période de test.

Ouï, l'exposé de ces motifs,
Madame la vice-présidente propose aux membres du Conseil d'Administration d'adopter le projet de délibération suivant :

DELIBERATION

Considérant la nécessité de maintenir la mise à disposition de logements en vue de leur sous-location à des personnes en situation de mobilité professionnelle sur le secteur d'USSEL;

Considérant la nécessité du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Ussel d'apporter des modifications au, contrat de mise à disposition de logement en vue de leur sous-location avec CORREZE HABITAT ;
Considérant le projet de démolition du bâtiment le Chavanon initié par Corrèze Habitat ;

Considérant la nécessité du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Ussel d'apporter des modifications aux contrats de sous location et de fixer les nouvelles redevances locatives.

Considérant :
-la nécessité de mettre en place un dispositif respectant strictement les équilibres budgétaires et financiers
Ou
- la nécessité de répondre efficacement aux besoins sociaux en ayant conscience du risque financier ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir voté à l'unanimité pour la seconde proposition, autorise Monsieur le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Ussel à :

- modifier et signer un contrat de sous- location d'un logement intermédiaire,
-fixer les nouvelles redevances locatives en fonction du choix du conseil d'Administration quant à la proposition retenue ;
- signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VIII) QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Madame Marilou PADDILA RATELADE lève la séance à 10h00.

Le Secrétaire de séance,

Madame CARRICO

Vice-Présidente du CCAS,
Conseiller Départemental de la Corrèze,

Marilou PADDILA RATELADE.